

DEPOT D'UN PROJET DE LOI SUR LES ASSURANCES.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) demande à présenter un projet de loi (n° 97) sur les assurances.

Ce projet ressemble beaucoup à celui dont la Chambre a été saisie à la dernière session et dont l'adoption a été retardée pour permettre un plus ample examen. Cependant, il en diffère sous quelques rapports. Le projet de loi de l'an dernier a fait l'objet d'une discussion et d'une enquête prolongées devant le comité des banques et du commerce et, au cours de cette enquête et de cette discussion, plusieurs propositions tendant à la modifier ont été faites. Nous avons eu l'avantage de profiter de cette enquête et des études supplémentaires qui ont eu lieu grâce à ce délai et, mieux éclairés, nous nous sommes efforcés de faire subir certaines retouches au projet de loi.

Je signalerai à la Chambre les différences notables entre le projet et celui de l'an dernier. Nous ne modifions pas les prescriptions actuelles concernant les compagnies d'assurance par cotisations. Le bill de l'an dernier renfermait un article relatif à ces compagnies, mais même si nous avions poursuivi l'étude du projet de loi, la disposition, telle que formulée, aurait été retranchée.

Les principales compagnies qui s'occupaient de ce genre d'affaires nous ont représenté qu'elles reconnaissent la nécessité de renforcer leurs positions, qu'elles le faisaient à leur manière et désiraient avoir leurs coudées franches à cet égard. Nous savons que des efforts ont été tentés en ce sens-là; aussi n'avons-nous pas l'intention de faire subir aucune modification à la loi concernant ces compagnies.

La question des placements est probablement l'un des problèmes dont le comité s'est le plus occupé l'an dernier. Nous avons fait subir aux prescriptions relatives à ce sujet quelques retouches que je signalerai à la députation. L'article 60 du nouveau projet, est ainsi conçu:

Toute compagnie d'assurance sur la vie qui tient ses pouvoirs corporatifs ou quelques-uns d'eux d'une loi du parlement du Canada, ou qui relève de l'autorité législative du parlement du Canada, peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

a) De débetures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada; ou émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou dépendance du Royaume-Uni, ou émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un état formant partie d'un pays étranger, dans lequel pays ou état la compagnie exerce ou est sur le point de pratiquer l'assurance, si le conseil du Trésor a signifié son agrément de ces valeurs; ou d'une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'autre part où la compagnie exerce son industrie.

En substance, cette disposition est celle du bill de l'an dernier.

L'alinéa (b) (i) énumère au nombre des valeurs qui peuvent servir aux placements des fonds d'une compagnie:

Les obligations de toute compagnie dont les obligations sont garanties par un mortgage à des fiduciaires ou à une compagnie de fiducie, ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie.

L'ancien bill exigeait que ces obligations eussent été émises depuis cinq ans au moins. Dans le présent projet de loi nous avons omis cette condition; si les obligations sont garanties par un mortgage, elles sont censées suffire et peuvent servir aux placements. L'ancien bill n'acceptait que les obligations d'une compagnie constituée en corporation dans un pays où la compagnie faisait l'assurance. Après le débat qui a eu lieu, nous avons supprimé cette restriction.

Le 2e alinéa du paragraphe (b) est ainsi conçu:

De débetures ou autres titres de créance de toute compagnie qui a exercé son industrie pendant une période d'au moins cinq ans avant la date de ces placements, pourvu qu'au cours de ladite période de cinq ans la compagnie n'ait omis nul versement d'intérêt sur ses débetures ou autres titres de créance.

L'ancien bill exigeait que ces débetures eussent été émises depuis sept ans. Le présent bill ne fixe une limite de temps que pour l'accomplissement des obligations de la compagnie qui émet les débetures, et non pour la durée de l'émission.

Si une compagnie existe depuis cinq ans sans qu'on ait pris en défaut sa bonne foi, il est à présumer que ses actions seront considérées comme ayant de la valeur.

L'alinéa 3 du paragraphe (b) se lit comme suit:

Les actions privilégiées ou garanties d'une compagnie qui a payé régulièrement des dividendes sur ces actions ou sur ses actions ordinaires durant une période d'au moins cinq ans avant l'achat de telles actions privilégiées ou garanties.

D'après le projet de loi de l'an dernier, ces actions devaient rapporter 4 p. 100 durant sept ans. Le bill de cette année biffe cette condition; il veut que la compagnie paye des dividendes réguliers durant cinq ans sur cette catégorie d'actions sans spécifier le chiffre moyen de ces dividendes. On prétend qu'il s'agit d'une catégorie d'actions à part qui ne rapporteront peut-être dans certains cas que 4 p. 100, et qu'il n'est pas sage de maintenir cette moyenne de 4 p. 100.

L'alinéa 4 du paragraphe (b) se lit comme suit:

Les actions ordinaires de telle compagnie sur lesquelles on a payé régulièrement des dividendes d'au moins 4 p. 100, pendant les sept années qui ont précédé immédiatement l'achat de ces actions; pourvu que pas plus